



COMMUNE DE MARTILLAC NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget*
 - II. La section de fonctionnement*
 - III. La section d'investissement*
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- Annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 31 mars 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 24 mars 2022. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat (DETR, CAF...), du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2022 représentent 4 689 921,44 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 32,7% des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 4 689 921,44 euros.

Au final, le Virement en section d'investissement (2 010 000,00 euros) constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux qui restent inchangés pour 2022 (compte 73)
- Les dotations versées par l'Etat (compte 74)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (compte 70)

b) Les principales dépenses et recettes de la section de Fonctionnement :

Vu le rapport de présentation du budget primitif pour l'exercice 2022 et la réunion de la commission des finances du 24 mars 2022, le Budget Primitif 2022 peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : en équilibre pour un montant de **4 689 921,44 €**

DEPENSES

O11	Charges à caractère général	843 900,00 €
O12	Charges de personnel	1 527 500,00 €
O22	Dépenses imprévues	104 421,44 €
O23	Virement en section d'Investissement	2 010 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	165 500,00 €
66	Charges financières	28 100,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 000,00 €
042	Valeurs comptables	1 500,00 €
68	Dotations provisions	5 000,00 €

RECETTES

OO2	Résultats antérieurs	1 567 381,44 €
O13	Atténuation de charge	21 000,00 €
70	Produits & services du Domaine	253 000,00 €
73	Impôts & taxes	1 952 604,00 €
74	Dotations, participations & subventions	873 226,00 €
75	Autres produits de gestion courante	17 700,00 €
76	Produits financiers	10,00 €
77	Produits exceptionnels	5 000,00 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2022 (inchangés depuis 1999)

- Taxe Foncier Bâti 35,37 % (*)
- Taxe Foncier Non Bâti 59,60 %

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour une commune, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine communal : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, équipements des services communaux, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un quartier, à la réfection des réseaux...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT : en équilibre pour un montant de **4 651 914,86 €**

DEPENSES

OFI	Opérations financières, Emprunts, OCT	432 100,00 €
O41	Opérations patrimoniales	11 100,00 €
OFI	Restes à réaliser n-1	1 097 552,40 €
D001	Solde d'exécution reporté	147 952,46 €
020	Dépenses imprévues	124 120,00 €
0150	Acquisitions matériels + divers	54 590,00 €
0165	Orchestre à l'école	10 000,00 €

0166	Eclairage public	5 000,00 €
0169	Travaux bâtiments communaux	82 000,00 €
0172	Voirie communale	674 000,00 €
0173	Groupe scolaire	152 000,00 €
0175	Mairie	49 000,00 €
0180	Sécurité civile	20 000,00 €
0181	Médiathèque	7 500,00 €
0182	Bassin Jean Gilles	90 000,00 €
0187	Plan Local d'Urbanisme	35 000,00 €
0193	Acquisition Patrimoine	1 630 000,00 €
0194	Centre technique municipal	5 000,00 €
0199	Salle des vignes	15 000,00 €
0206	RPA Marie-Louise	10 000,00 €
RECETTES		
OFI	FCTVA	150 000,00 €
OFI	Taxe d'Aménagement	200 000,00 €
OFI	Restes à réaliser n-1	437 891,60 €
O166	SDEEG	11 100,00 €
O172	FDAEC	13 810,00 €
2804	Amortissement subvention	1 500,00 €
1068	Excédents résultats n-1	807 613,26 €
O21	Virement de la section d'investissement	2 010 000,00 €
OFI	Emprunt	1 000 000,00 €
0182	Bassin Jean Gilles	20 000,00 €

c) Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

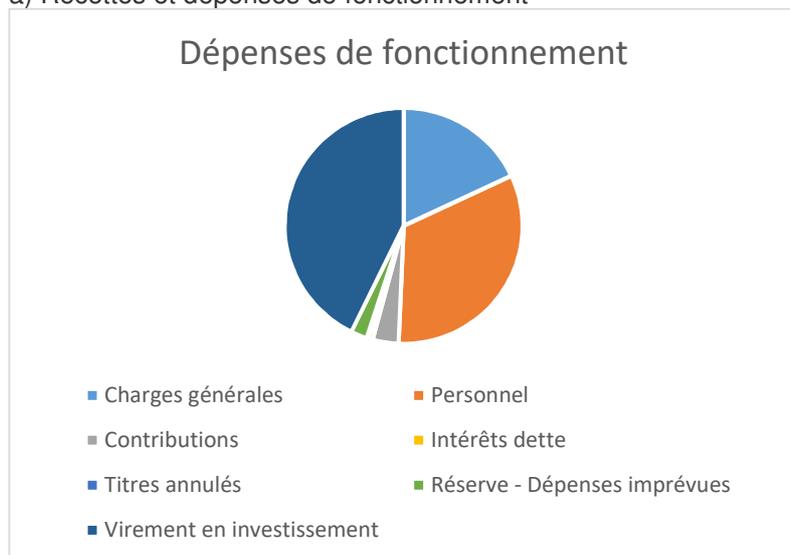
- Aménagement, sécurisation et enfouissement des réseaux du quartier de la Morelle
- Programme de réfection de voiries
- Création d'un bassin de rétention (quartier Jean Gilles)
- Acquisition de matériels (techniques, cadre de vie, école et administratif) et achat de terrains.

d) Les subventions d'investissements prévues :

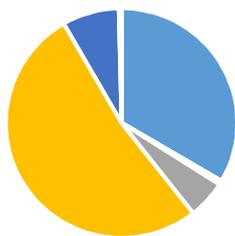
- pour l'aménagement du Quartier de la Morelle
- pour la création du carrefour giratoire du Breyra
- pour l'équipement du Groupe scolaire.

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement



Recettes de fonctionnement



- Résultats antérieurs
- Remboursements
- Redevances & services
- Impôts, taxes
- Dotations publiques
- Revenus immobiliers

b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 683 €/habitant année 2020 (moyenne de la strate 912 €/hab)

Recettes réelles de fonctionnement / population : 1 000 €/habitant année 2020 (moyenne de la strate 739 €/hab)

c) Etat de la dette

Encourt de la dette au 31/12/2020 : 479 €/habitants (moyenne de la strate 684€/hab)

Encourt de la dette au 31/12/2021 : 365 €/habitants (moyenne de la strate non connue)

Fait à Martillac, le 22 avril 2022.

Le Maire,

Dominique CLAVERIE.

(*) Les taux, appliqués à la base d'imposition pour calculer le montant de la taxe foncière, sont votés par les collectivités territoriales : communes, intercommunalités et départements. Pour la commune de Martillac sa valeur est de 17,91 %, une des plus basses du canton.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7° De la liste des délégataires de service public ;
8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;
10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.